

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)

OBJECTIFS

La Convention a pour objet le renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtement des coupables.

DISPOSITIONS PRINCIPALES

Commet une infraction au sens de la Convention, quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utiliser ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre une des infractions visées dans les traités énumérés dans l'annexe à la Convention, ou un acte destiné à tuer ou blesser grièvement une personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans le but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une des infractions visées ci-dessus ou participe à sa commission en tant que complice, en organise la commission ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre ou contribue à sa commission par un groupe de personnes agissant de concert. Pour qu'un acte constitue une infraction, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une des infractions considérées. La fourniture et la réunion de fonds par les moyens et dans l'intention visés constituent une infraction, que les fonds aient été ou non effectivement utilisés dans l'exécution des actes proscrits. La Convention ne s'applique pas lorsque des actes considérés ne font intervenir aucun élément international au sens de cet instrument.

La Convention exige des États parties qu'ils adoptent, conformément aux principes de leur droit interne, les mesures nécessaires à la détection et au gel, à la saisie ou la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction considérée. Ces infractions sont réputées cas d'extradition et les États parties ont l'obligation d'établir leur compétence à leur égard, de les ériger en infraction pénale et de les punir de peines appropriées, d'en mettre les auteurs présumés en détention, de les poursuivre ou de les extradier, de coopérer à la prise de mesures préventives et de contre-mesures et d'échanger les informations et éléments de preuve nécessaires dans les procédures les concernant. Les infractions visées par la Convention sont réputées cas d'extradition entre les États parties conformément aux traités d'extradition en vigueur et conformément à la Convention elle-même.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention est entrée en vigueur le 10 avril 2002, le trentième jour suivant la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (article 26).

COMMENT DEVENIR PARTIE À LA CONVENTION

La Convention n'est plus ouverte à la signature. Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout État (article 25).

DÉCLARATIONS ET NOTIFICATIONS FACULTATIVES ET/OU OBLIGATOIRES

En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État partie qui n'est pas partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention peut déclarer que, lorsque la Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque à l'entrée en vigueur dudit traité pour l'État partie qui en notifie le dépositaire (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2).

Lorsqu'un État partie cesse d'être partie à un traité énuméré dans l'annexe à la Convention, il peut faire au sujet dudit traité (alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 2) la déclaration prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, un État partie peut établir une compétence additionnelle sur les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci ont été commises dans certaines circonstances. Lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention, chaque État partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2 de l'article 7 (paragraphe 3 de l'article 7).

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation ou par les procédures applicables le résultat définitif au Secrétaire général (article 19).

RÉSERVES

La Convention est muette sur la question des réserves. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24, les États peuvent déclarer qu'ils ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 en vertu duquel les différends entre États parties concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui ne peuvent pas être réglés par voie de négociation sont soumis à l'arbitrage et, si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, à la Cour internationale de Justice (article 24).

RETRAIT OU DÉNONCIATION

Tout État partie peut dénoncer la Convention en adressant une notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général (article 27).